

Commune de Mareuil la Motte

Règlement du cimetière communal

Établi selon les directives du code général des collectivités territoriales, Article L223-1 et suivants.

Délibération du conseil municipal en date du 15 Février 2003

Art.1- DROIT D'INHUMATION

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal de Mareuil la Motte:

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (concession) quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- les personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une concession,

Art. 2 - LIMITES DES CRÉATIONS DE CONCESSION

Une concession pourra être accordée :

- à toute personne domiciliée dans la commune,
- à toute personne physique inscrite au rôle des impôts directs communaux,
- à toute personne non domiciliée dans la commune mais y ayant des attaches familiales strictement limitées à la ligne directe du premier degré, c'est-à-dire ayant son père ou sa mère, ou un enfant domiciliés à Mareuil la Motte; ceci excluant tout autre lien de parenté.

L'acte de concession devra nommément comporter les noms des personnes destinées à être inhumées.

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix au receveur municipal.

Les prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal

Art. 3 -DURÉE DES CONCESSIONS

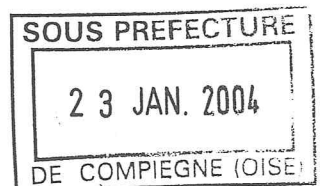
Caveaux , tombes en pleine terre

-concession perpétuelle

* concession simple 210 euros

* concession double 420 euros

(Hors frais de timbre et d'enregistrement)



Art. 4 - AMÉNAGEMENT DES CONCESSIONS

Dimensions:

- Concession de deux places superposées : $2,30 \times 1,20\text{m} = 2,76\text{m}^2$
- Concession de deux fois deux places superposées: $2,30\text{m} \times 2,00 = 4,80\text{m}^2$

Espace entre les concessions

Un espace inter-tombes d'une largeur de 40cm sera laissé pour l'accessibilité .

Afin de maintenir les allées en état, les caveaux ne devront pas disposer d'ouverture frontale.

La hauteur des monuments est limitée à 1,20 m depuis le sol.

En cas d'inhumation en pleine terre, les tombes qui, au bout de 12 mois, n'auront pas été aménagées seront recouvertes de gravier ou de gazon.

Dommmages:

Lorsque la pose d'un caveau ou d'un monument cause des dommages à une tombe voisine, et , de même, si l'alignement ou le niveau ne correspondent pas aux prescriptions ci-dessus, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris par la commune, aux frais de l'entrepreneur.

Avant tous travaux, l'entreprise chargée de la construction d'un caveau devra contacter le Maire ou l'un de ses représentants pour la délimitation précise de la concession.

Art. 5 – IMPLANTATION DES CONCESSIONS

Chaque concession sera établie, dans l'unique travée disponible, soit en partant du haut, côté église, soit en partant en contrebas de l'allée centrale.
Ce qui permet le choix entre 4 emplacements possible.

**Le présent règlement, pour tous les autres points, notamment la reprise de concession, se trouve soumis à la réglementation en vigueur.
Il sera remis à tout acquéreur de concession .**

